



République Tunisienne
Présidence du Gouvernement



36 Rue Zambritta,
Cité les pins, les
Berges du Lac 2,
1053 Tunis
Tél : +216 71 268 316
Fax : +216 71 268 310

« Instance Générale de Partenariat Public- Privé » Le partenariat Public-Privé au service des projets d'infrastructure

Sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, l'Instance Générale de Partenariat Public- Privé (IGPPP), a été créée en vertu de l'article 38 de la loi 2015-49 du 27 novembre 2015 portant contrats de partenariat public-privé. Elle sera désormais l'interlocuteur gouvernemental unique en matière de développement des PPP puisqu'elle a la charge :

- d'Assister les personnes publiques en matière de préparation et conclusion des contrats de partenariat public-privé.
- de Veiller au respect des règles de bonne gouvernance en matière de PPP dont entre autres les principes de transparence, d'égalité et d'équivalence des chances notamment à travers sa validation des études préalables des projets PPP, et son examen et son approbation préalable quant aux contrats de partenariat avant leur signature définitive.
- et enfin de Contrôler et d'Assurer le suivi de l'exécution des contrats PPP et donc en fait le suivi et la pérennité des projets érigés en PPP. Ainsi avec comme objectifs la performance, la qualité et l'efficacité opérationnelle, l'IGPPP veillera à l'application des stratégies et des politiques nationales en matière de PPP et au respect des priorités établies par le Plan de Développement telles qu'édictees par le Conseil Stratégique de Partenariat Public Privé.

A cet égard, le décret n°2016-1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale de Partenariat Public Privé est venu à cet effet conforter l'IGPPP dans les missions qui lui sont dévolues afin de corroborer d'une manière efficace et efficiente aux choix de diversification des sources de financement des projets publics et ce, pour permettre non seulement la mise en œuvre de grands chantiers pour une montée en gamme qualitative et quantitative des infrastructures publiques mais aussi une valorisation de celles déjà existantes.

Partenariat Public-Privé

Le concept PPP n'est pas nouveau en Tunisie puisqu'elle était l'un des précurseurs des PPP modernes avec la première ligne ferroviaire de la banlieue de Tunis réalisée en PPP dès la fin du 19ème siècle, plus récemment, il y a eu la réalisation de l'aéroport d'Enfidha en mode PPP et le PPP de la Centrale de production d'électricité de Radès II.

Cette formule permet à l'Etat de confier au secteur privé des tâches qu'il lui incombait de réaliser, et donc, au travers d'un contrat PPP, l'Etat confie à un partenaire privé la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'une infrastructure donnée.

La notion de PPP dans son acception la plus large couvre aussi bien les concessions définies par la loi n°2008-23 du 1er avril 2008 et ses décrets d'application, que les contrats de partenariat définis par la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015 et ses décrets d'application.

Le PPP permet à l'Etat de faire réaliser par le secteur privé des projets publics structurants. En aucun cas, et quel que soit le partenaire privé, le PPP n'est une privatisation du patrimoine et des infrastructures publiques, ni une cession par l'Etat de la propriété des ouvrages réalisés.

Bien au contraire, dans le cadre de ces contrats de PPP, le partenaire privé sera amené à financer et à réaliser des infrastructures nouvelles d'intérêt public ou à modifier d'autres existants et à en transférer la propriété à l'Etat ou à la collectivité publique concernée conformément aux termes du contrat.

Donc plus concrètement, il s'agit de confier à une entité privée pour une durée déterminée, une mission rémunérée, totale ou partielle pour la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires au service public. Les loyers versés au partenaire privé par l'entité publique bénéficiaire sont conditionnés par le respect des critères de performance portant sur la réalisation et la maintenance de l'infrastructure.

Critères d'un contrat PPP

Il est indéniable que le choix d'ériger un projet en mode PPP obéit d'abord à la conduite d'une évaluation préalable.

Il est tenu compte par la suite et dans l'attribution du contrat, de plusieurs critères et surtout de l'offre

économiquement la plus avantageuse en matière de qualité, de rendement et de valeur globale du projet. Il y va sans dire que le calcul de l'offre économiquement la plus avantageuse obéit à certain nombre de critères dont notamment :

- taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement ainsi que le taux d'utilisation des produits d'origine tunisienne ainsi que la capacité de répondre aux exigences du développement durable
- Le pourcentage réservé à la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes est également considéré comme un plus essentiel à la teneur des projets PPP.

C'est donc à cet égard et vu la spécificité de ce mode de commande publique que la Tunisie à l'instar de quelques pays voisins mais aussi à l'inverse d'autres pays a voulu se doter au préalable d'un cadre juridique et institutionnel adéquats en matière de PPP et ce, par le biais des textes juridiques suivants, cadre qui se veut une garantie et une sécurité pour les investisseurs, les organismes de financement... bref toutes les parties engagées dans ce processus.

On ne peut conclure sans rappeler que ce cadre juridique et institutionnel répond aux bonnes pratiques et aux standards internationaux en la matière tel qu'attesté récemment par le dernier rapport en date de 2016 publié par le groupe de la banque mondiale et relatif au benchmarking « Public Private Partnerships Procurement ».

Cadre législatif

Pour les contrats de partenariat :

- Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.
- Décret gouvernemental n°2016-771 du 20 juin 2016, portant composition et prérogatives du Conseil Stratégique des contrats de partenariat public-privé.
- Décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et des procédures d'octroi des contrats de partenariat public-privé
- Décret gouvernemental n°2016-782 du 20 juin 2016, portant sur les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des contrats de partenariats public-privé
- Décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.
- Décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 octobre 2016, fixant l'organisation et les attributions de l'Instance générale de partenariat public privé.

Pour les contrats de concessions :

- Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions.
- Décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions.
- Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.
- Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du Gouvernement.
- Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n°2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.

PROJETS PUBLIC-PRIVE

DEUX PROJETS PILOTES RETENUS :

1 - La station de dessalement de Gabès:

d'une capacité d'environ 50 000 m3/jour, ce projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance d'une station de dessalement d'eau de mer à Gabès pour le compte du Groupe Chimique Tunisien (GCT).

2 - La station d'épuration El Hessiane :

d'une capacité d'environ 60 000 m3/jour. Cette station desservira Raoued, Kalâat El Andalous et une partie d'El Mnhla située dans le versant de la station. Le projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance de la station pour le compte de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

D'AUTRES PROJETS POTENTIELS :

- Le port en eaux profondes d'Enfidha
- Extension du terminal à conteneurs de Radès
- Zone Logistique de Radès
- La ligne ferrOviaire Gabès-Médenine
- Zones logistiques à Zaghovan, Zarzis et Ghannouch
- Centrales éoliennes de production d'électricité à El Ktef, Tbagha et Sidi Abderrahmen)
- Stations photovoltaïques de production d'électricité
- Délégation de l'exploitation d'ouvrages d'assainissement collectifs